



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Avis de publicité préalable suite à manifestation d'intérêt spontané pour l'exploitation économique d'une parcelle du domaine public maritime sur le littoral de Mandelieu-la-Napoule (article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Objet de la publicité :

La partie du domaine public maritime concernée comporte un aménagement, constitué d'une terrasse d'une superficie de 542 m² revêtue d'un dallage gravillonné lavé rose de dimensions 50 x 50 et 40 x 40cm, d'un solarium en béton d'une superficie de 88 m² accessible par la terrasse et par la plage, d'un platelage en bois d'une superficie de 241 m² avec garde-corps et câbles en inox. L'opérateur économique anciennement titré sur cet ouvrage a sollicité de l'État un renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment des dispositions des articles L. 2122-1-4 et L. 2122-2 du code générale de la propriété des personnes publiques, la présente publicité vise à permettre la manifestation d'un éventuel intérêt pertinent concurrent.

Le dossier de manifestation d'intérêt comportera :

1° Une demande signée d'intention d'occupation du site ;

2° Les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les noms prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

3° Une note précisant sur plans les caractéristiques de l'occupation projetée, la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée, la nature de l'activité envisagée et, le cas échéant, des investissements prévus.

le dossier est à adresser par pli recommandé avec avis de réception, ou déposé contre décharge, à :

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Maritime
CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3

La date limite de réception des dossiers est fixée au 15 juin 2018.

Les renseignements sur la nature du site à exploiter et les dispositions particulières sont disponibles sur demande auprès de :

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Maritime
CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3

ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr
04 93 72 73 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Avis de publicité préalable suite à manifestation d'intérêt spontané pour l'exploitation économique d'une parcelle du domaine public maritime sur le littoral de Mandelieu-la-Napoule (article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Dispositions particulières

1 Recevabilité des dossiers

Seront jugés recevables les dossiers respectant les conditions précisées dans l'avis d'appel à projets, et pour lesquels la durée d'occupation demandée n'excède pas 5 ans.

2 Visites du site

Sur demande, des visites du site pourront être organisées, éventuellement groupées.

3 Compléments

Le service gestionnaire se réserve la possibilité de demander des compléments d'information, à l'issue de la période de dépôt, afin d'améliorer la compréhension des dossiers présentés.

4 Montant de la redevance d'occupation

Le montant de la redevance d'occupation de la dépendance du domaine public maritime sera fixé conformément aux dispositions de l'article R. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance annuelle sera composée d'une part fixe et d'une part variable calculée sur le chiffre d'affaires annuel de l'activité.

5 Choix du projet retenu

L'analyse des projets concurrents se fera sur la base des critères suivants :

- la pertinence économique du projet : 50 % de la note
- la qualité architecturale du projet : 50 % de la note

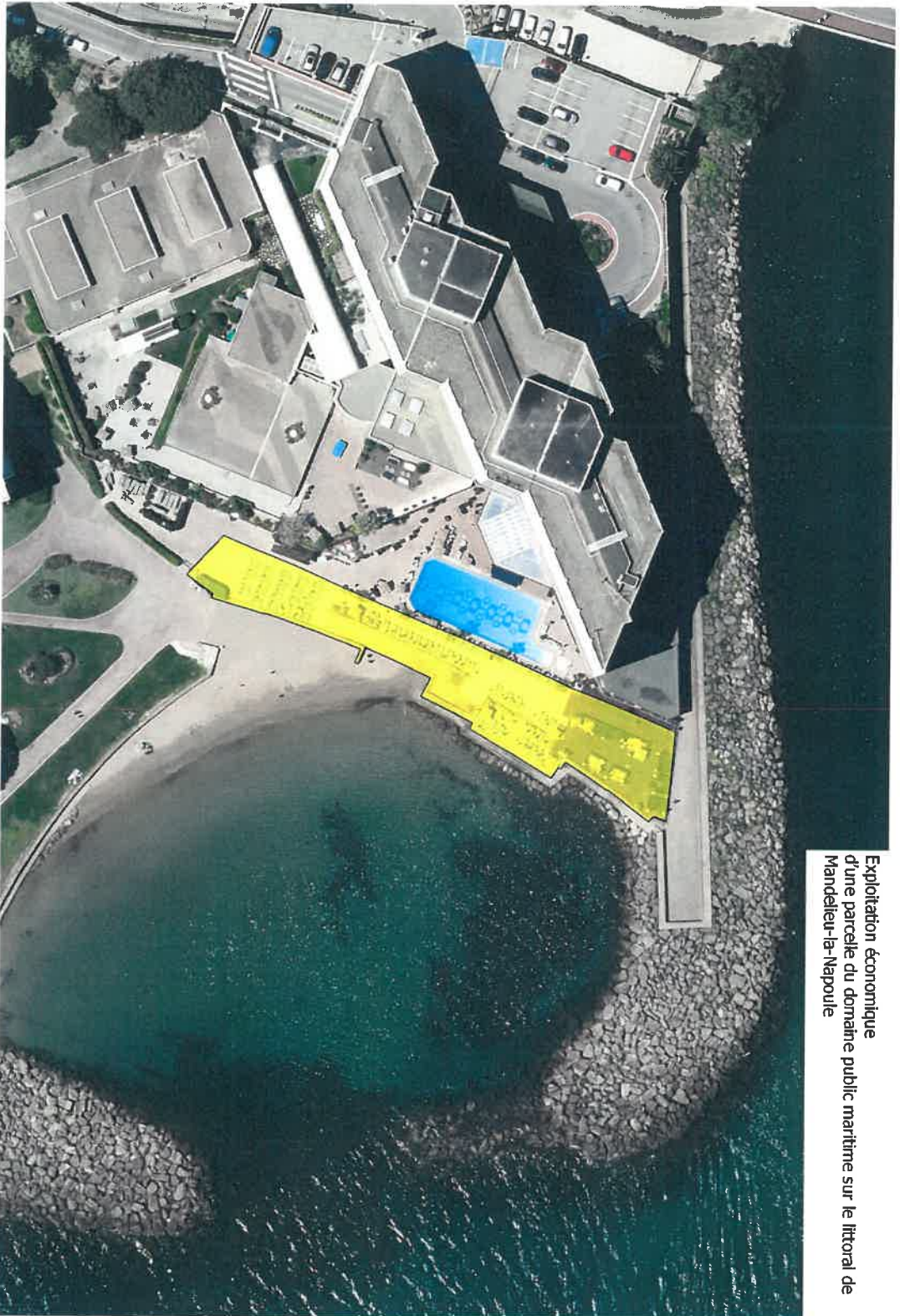
6 Instruction de la demande

À l'issue de la sélection de la candidature retenue, le dossier sera soumis à une instruction administrative, dont l'issue pourra être un rejet de la demande, sans préjudice pour l'administration. L'autorisation pourra être assortie de prescriptions particulières, et déterminera le montant de la redevance domaniale. Le refus de ces prescriptions ou de la redevance conduira à un rejet de la demande, et à la sélection par l'administration d'une autre candidature parmi celles reçues initialement.

7 Conditions d'occupation

Les conditions générales d'occupation du domaine public maritime naturel sont fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement par les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 3111-1, R. 2122-1 et suivants et R. 2125-1 et suivants.

Le périmètre concerné par l'appel à projet est déterminé sur le plan annexé à la présente.



Exploitation économique
d'une parcelle du domaine public maritime sur le littoral de
Mandelieu-la-Napoule